



DECRET

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice **du droit syndical** dans la fonction publique.

Version consolidée au 1 janvier 1983

Extrait

Section I : Autorisations spéciales d'absence.

Article 13

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès des **syndicats nationaux, des fédérations** et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.

• •
•